



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

29 janvier 2026

18h00

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 22 du 22/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

1/8^{ème} Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 15 février 2026

IV – Courriels

- Courriel de l'US Sandillon Football du 26/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'Entente Chaingy St Ay du 25/01/2026 : réponse donnée
- Courriel du FC Mandorais du 27/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de L'US Lorris du 26/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'US Sandillon du 26/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de RC Chatillon sur Loire du 27/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'Ent.Nancray Chambon Nibelle du 29/01/2026 : réponse donnée

IV – Huis Clos

Match n° 53535649 Seniors Départemental 3 Poule A du 07/12/2025

Opposant les équipes de SERMAISES SS 1 – CLERY AS 1

Huis clos

Copie pour information de la décision prise par la Commission de Discipline du 21 janvier 2026 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule A du 07/12/2025 – Sermaises SS 1 – Clery AS 1 – Match N° 53535649

La Commission,
- prend note,

- décide de fixer les 3 rencontres à huis clos pour les matches suivants :

Seniors Départemental 3 Poule A

- Match N° 53535677 du 22/02/2026 – Sermaises SS 1 – Tigy Vienne US 1
- Match N° 53535593 du 01/03/2026 – Sermaises SS 1 – St Benoit AS 1
- Match N° 53535703 du 29/03/2026 – Sermaises SS 1 – Baccon Huisseau 2

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

V– Forfait

Match n° 53535663 Seniors Départemental 3 Poule A du 25/01/2026

Opposant les équipes de SERMAISES SS 1 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54101791 Seniors Départemental 4 Poule B du 25/01/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 3 – ENT RCBB FCA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT RCBB FCA 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
 - Considérant que l'équipe de **ENT RCBB FCA 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,
- Par ces motifs :
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT RCBB FCA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CA PITHIVIERS 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
 - Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ENT RCBB FCA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
 - Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54101969 Seniors Départemental 4 Poule C du 25/01/2026

Opposant les équipes de NOGENT/V FRA 2 – ST CYR EN VAL 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ST CYR EN VAL 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
 - Considérant que l'équipe de **ST CYR EN VAL 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,
- Par ces motifs :
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST CYR EN VAL 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
 - Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de ST CYR EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
 - Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54101970 Seniors Départemental 4 Poule C du 25/01/2026

Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 2 – ES GATINAISE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US POILLY AUTRY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US POILLY AUTRY** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 23 janvier 2026 à 22h07**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US POILLY AUTRY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ES GATINAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de US POILLY AUTRY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54690331 Seniors F A 8 Poule B du 25/01/2026

Opposant les équipes : J3S AMILLY 3 – NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant le courriel du club du **NANCRAY CHAMBON NIBELLE**, en date du **vendredi 23 janvier 2026 à 10h15**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Féminines A 8** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de J3S AMILLY 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 40,00 € au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55324325 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 24/01/2026

Opposant les équipes de BOUZY LES BORDES RC 2 – NOGENT/VERNISSON FRA 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/VERNISSON FRA 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/VERNISSON FRA** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/VERNISSON FRA 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOUZY LES BORDES RC 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de NOGENT/VERNISSON FRA 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V– Forfait Général

US ST CYR EN VAL

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le 3^{ème} forfait du club de **US ST CYR EN VAL** en date du **25/01/2026** dans le championnat **SENIORS DEPARTEMENTAL 4 POULE C**

- Décide de déclarer l'équipe de **US ST CYR EN VAL 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **US ST CYR EN VAL 3** par l'**EXEMPT**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

☒ Inflige une amende de 180,00 € au club du US ST CYR EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VI– Joueur suspendu

Match n° 55254842 Coupe Bergerard U19/U18 du 17/01/2026

Opposant les équipes de US DAMPIERR EN BURLY 1 – CHAINGY ST AY 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...).*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,

- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

- *Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **US DAMPIERRE EN BURLY 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **17/12/2025, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **22/12/2025**, suite à la rencontre du **13/12/2025 en U18 R 2, contre l'équipe de Vierzon FC 21**.

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US DAMPIERRE EN BURLY** en date du **27/01/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **03/02/2026**,

- Considérant que le club de Dampierre a formulé ses observations en date du 28/01/2026

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe Bergerard contre l'équipe de CHAINGY ST AY 1 en date du 17/01/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 22/12/2025,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DAMPIERRE EN BURLY 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 02 février 2026, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025-2026, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30 juin 2025

- Inflige une amende de 250 euros au club de DAMPIERRE EN BURLY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de DAMPIERRE EN BURLY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Dit le club de Chaingy St Ay qualifié pour le prochain tour de la Coupe Bergerard

VII – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓ **Montargis** pour le match U10 Niveau 2 Poule A du 24/01/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

✓ **Montargis** pour le match U10 Niveau 2 Poule A du 24/01/2026 (non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée)
✓ **Etoile Sportive Meung/Baule** pour le match U11 à 8 Niveau 3 Poule E du 24/01/2026 (non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain
Publié le 30.01.2026

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY